

# ARRANGEMENT DE MADRID

DU 14 AVRIL 1891

CONCERNANT

## L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

REVISÉ

A BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900;

A WASHINGTON LE 2 JUIN 1911, A LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925

ET A LONDRES LE 2 JUIN 1934

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925, savoir :

### ARTICLE PREMIER.

(1) Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

(2) Fait règle, pour la définition du pays d'origine, la disposition y relative de l'article 6 de la Convention générale pour la protection de la propriété industrielle.

### ARTICLE 2.

Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les ressortissants des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

## ARTICLE 3.

(1) Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution, et l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur ces demandes correspondent à celles du Registre national.

(2) Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1<sup>o</sup> de le déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée ;

2<sup>o</sup> de joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

(3) Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement sans retard aux diverses Administrations. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant.

(4) En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

## ARTICLE 4.

(1) A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

(2) Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues dans la lettre D de cet article.

## ARTICLE 4 bis.

(1) Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement interna-

tional sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

(2) L'Administration nationale est, sur demande, tenue de prendre acte, dans ses registres, de l'enregistrement international.

#### ARTICLE 5.

(1) Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national.

(2) Les Administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leurs refus, avec indication des motifs, au Bureau international, dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard, avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque.

(3) Le Bureau international transmettra sans retard à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque ou à son mandataire, si celui-ci a été indiqué au Bureau par ladite Administration, un des exemplaires de la déclaration de refus ainsi notifiée. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

(4) Les motifs de refus d'une marque devront être communiqués par le Bureau international aux intéressés qui lui en feront la demande.

(5) Les Administrations qui, dans le délai maximum susindiqué d'un an, n'auront adressé aucune communication au Bureau international seront censées avoir accepté la marque.

(6) L'invalidation d'une marque internationale ne pourra être prononcée par les autorités compétentes sans que le titulaire de la marque ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. Elle sera notifiée au Bureau international.

#### ARTICLE 5 bis.

Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues, qui pourraient être réclamées par les Administrations des pays contractants, seront dispensées de toute légalisation, ainsi que de toute certification autre que celle de l'Administration du pays d'origine.

ARTICLE 5 *ter*.

(1) Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

(2) Le Bureau international pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques internationales.

(3) Les extraits du Registre international demandés en vue de leur production dans un des pays contractants seront dispensés de toute légalisation.

## ARTICLE 6.

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8 pour le cas où le déposant n'aura versé qu'une fraction de l'émolument international), mais elle ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

## ARTICLE 7.

(1) L'enregistrement pourra toujours être renouvelé, suivant les prescriptions des articles premier et 3, pour une nouvelle période de vingt ans à compter depuis la date de renouvellement.

(2) Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au propriétaire de la marque, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration.

(3) Si la marque présentée en renouvellement du précédent dépôt a subi une modification qui altère le caractère distinctif de la marque, les Administrations pourront se refuser à l'enregistrer à titre de renouvellement et le même droit leur appartiendra en cas de changement dans l'indication des produits auxquels la marque doit s'appliquer, à moins que, sur notification de l'objection par l'intermédiaire du Bureau international, l'intéressé ne déclare renoncer à la protection pour les produits autres que ceux désignés dans les mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur.

(4) Lorsque la marque n'est pas admise à titre de renouvellement, il sera tenu compte des droits d'antériorité ou autres acquis par le fait de l'enregistrement antérieur. La marque jouira notamment de ces droits d'antériorité pour la partie des produits désignés dans les mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur et lors du renouvellement.

ARTICLE 5 *ter*.

(1) Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

(2) Le Bureau international pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques internationales.

(3) Les extraits du Registre international demandés en vue de leur production dans un des pays contractants seront dispensés de toute légalisation.

## ARTICLE 6.

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8 pour le cas où le déposant n'aura versé qu'une fraction de l'émolument international), mais elle ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

## ARTICLE 7.

(1) L'enregistrement pourra toujours être renouvelé, suivant les prescriptions des articles premier et 3, pour une nouvelle période de vingt ans à compter depuis la date de renouvellement.

(2) Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au propriétaire de la marque, par l'envoi d'un avis officiel, la date exacte de cette expiration.

(3) Si la marque présentée en renouvellement du précédent dépôt a subi une modification qui altère le caractère distinctif de la marque, les Administrations pourront se refuser à l'enregistrer à titre de renouvellement et le même droit leur appartiendra en cas de changement dans l'indication des produits auxquels la marque doit s'appliquer, à moins que, sur notification de l'objection par l'intermédiaire du Bureau international, l'intéressé ne déclare renoncer à la protection pour les produits autres que ceux désignés dans les mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur.

(4) Lorsque la marque n'est pas admise à titre de renouvellement, il sera tenu compte des droits d'antériorité ou autres acquis par le fait de l'enregistrement antérieur. La marque jouira notamment de ces droits d'antériorité pour la partie des produits désignés dans les mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur et lors du renouvellement.

## ARTICLE 8.

(1) L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe nationale qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

(2) A cette taxe s'ajoutera un émolument international (en francs suisses) de cent cinquante francs pour la première marque, et de cent francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps au Bureau international au nom du même propriétaire.

(3) Le déposant aura la faculté de n'acquitter au moment du dépôt international qu'un émolument de cent francs pour la première marque et de soixante-quinze francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première.

(4) Si le déposant fait usage de cette faculté, il devra, avant l'expiration d'un délai de dix ans compté à partir de l'enregistrement international, verser au Bureau international un complément d'émolument de soixante-quinze francs pour la première marque et de cinquante francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première, faute de quoi, à l'expiration de ce délai, il perdra le bénéfice de son enregistrement. Six mois avant cette expiration, le Bureau international rappellera au déposant, par l'envoi d'un avis officiel, à toutes fins utiles, la date exacte de cette expiration. Si le complément d'émolument n'est pas versé avant l'expiration de ce délai au Bureau international, celui-ci radiera la marque, notifiera cette opération aux Administrations et la publiera dans son journal. Si le complément d'émolument dû pour les marques comprises dans un dépôt collectif n'est pas payé pour toutes les marques en même temps, le déposant devra désigner exactement les marques pour lesquelles il entend faire le versement complémentaire et acquitter la taxe de soixante-quinze francs pour la première marque de chaque série.

(5) Lorsque la liste des produits pour lesquels la protection est revendiquée contiendra plus de cent mots, l'enregistrement de la marque ne sera effectué qu'après payement d'une surtaxe à fixer par le Règlement d'exécution.

(6) Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement.

(7) Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Arrangement révisé, un pays n'a pas encore adhéré à l'Acte de La Haye, il n'aura droit, jusqu'à la date de son adhésion, qu'à une répartition de l'excédent de recettes calculé sur la base des anciennes taxes.

## ARTICLE 8 bis.

Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne. Celle-ci n'est soumise à aucune taxe.

## ARTICLE 9.

(1) L'Administration du pays d'origine notifiera également au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque dans le Registre national, si ces changements affectent aussi l'enregistrement international.

(2) Le Bureau inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.

(3) On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

(4) Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

(5) L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.

(6) A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

## ARTICLE 9 bis.

(1) Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, enregistrera la transmission, la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal en mentionnant, si possible, la date et le numéro d'enregistrement de la marque dans son nouveau pays d'origine.

(2) Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale ne sera enregistrée.

(3) Lorsqu'une transmission n'aura pu être inscrite dans le Registre international, soit par suite du refus d'assentiment du nouveau pays d'origine, soit parce qu'elle a été faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale, l'Administration de l'ancien pays d'origine aura le droit de demander au Bureau international de procéder à la radiation de la marque sur son Registre.

#### ARTICLE 9 *ter*.

(1) Si la cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits enregistrés est notifiée au Bureau international, celui-ci l'inscrira dans ses registres. Chacun des pays contractants aura la faculté de ne pas admettre la validité de cette cession, si les produits compris dans la partie ainsi cédée sont similaires à ceux pour lesquels la marque reste enregistrée au profit du cédant.

(2) Le Bureau international inscrira également une cession de la marque internationale pour un ou plusieurs des pays contractants seulement.

(3) Si, dans les cas précédents, il intervient un changement du pays d'origine, l'Administration à laquelle ressortit le cessionnaire devra donner son assentiment, requis conformément à l'article 9 *bis*.

(4) Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous la réserve de l'article 6 *quater* de la Convention générale.

#### ARTICLE 10.

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

#### ARTICLE 11.

(1) Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

(2) Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou une de ses colonies a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouiront de la protection internationale.

(3) Cette notification assurera, par elle-même, aux dites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent, et



fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

(4) Toutefois, chaque pays en adhérant au présent Arrangement pourra déclarer que, sauf en ce qui concerne les marques internationales ayant déjà fait antérieurement dans ce pays l'objet d'un enregistrement national identique encore en vigueur et qui seront immédiatement reconnues sur la demande des intéressés, l'application de cet Acte sera limitée aux marques qui seront enregistrées à partir du jour où cette adhésion deviendra effective.

(5) Cette déclaration dispensera le Bureau international de faire la notification collective susindiquée. Il se bornera à notifier les marques en faveur desquelles la demande d'être mis au bénéfice de l'exception prévue à l'alinéa précédent lui parviendra, avec les précisions nécessaires, dans le délai d'une année à partir de l'accession du nouveau pays.

(6) Les enregistrements de marques qui ont fait l'objet d'une des notifications prévues par cet article seront considérés comme substitués aux enregistrements effectués directement dans le nouveau pays contractant avant la date effective de son adhésion.

(7) Les stipulations de l'article 16 *bis* de la Convention générale s'appliquent au présent Arrangement.

#### ARTICLE 11 *bis*.

En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17 *bis* de la Convention générale fait règle. Les marques internationales enregistrées jusqu'à la date à laquelle la dénonciation devient effective, et non refusées dans l'année prévue à l'article 5, continueront, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier de la même protection que si elles avaient été directement déposées dans ce pays.

#### ARTICLE 12.

(1) Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Londres, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1938.

(2) Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date et aura la même force et durée que la Convention générale.

(3) Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, l'Arrangement de Madrid de 1891, révisé à La Haye le 6 novembre 1925. Toutefois, celui-ci restera en vigueur dans les rapports avec les pays

qui n'auront pas ratifié le présent Acte. Avec les pays qui n'auront pas encore ratifié l'Acte de La Haye, l'Arrangement révisé à Washington en 1911 restera en vigueur.

Fait à Londres, en un seul exemplaire, le 2 juin 1934.

Pour l'Allemagne :

HOESCH.  
GEORG KLAUER.  
WOLFGANG KÜHNAST.  
HERBERT KÜHNEMANN.

Pour l'Autriche :

DR HANS WERNER.

Pour la Belgique :

COPPIETERS DE GIBSON.  
THOMAS BRAUN.

Pour l'Espagne :

RAMÓN PÉREZ DE AYALA.  
FERNANDO CABELLO LAPIEDRA.  
JOSÉ GARCIA MONGE.

Pour la France :

MARCEL PLAISANT.  
ROGER CAMBON.  
GEORGES LAINEL.  
GEORGES MAILLARD.

Pour la Hongrie :

SCHILLING ZOLTÁN.

Pour l'Italie :

EDUARDO PIOLA CASELLA.  
LUIGI BIAMONTI.  
ALFREDO JANNONI-SEBASTIANINI.

Pour le Liechtenstein.

W. KRAFT.

Pour le Maroc :

HALGOUËT.

Pour les États-Unis du Mexique

LUDERS DE N.

Pour le Pays-Bas :

J. ALINGH PRINS.

J. VAN HETTINGA TROMP.

A. D. KOELEMAN.

H. F. VAN WALSEM.

Pour le Portugal

João DE LEBRE E LIMA.

ARTHUR DE MELLO QUINTELLA SALDANHA.

Pour la Suisse :

W. KRAFT.

Pour la Tchécoslovaquie :

D<sup>r</sup> KAREL SKÁLA.

D<sup>r</sup> OTTO PARSCH.

Pour la Tunisie

C. BILLECOCQ.

Pour la Turquie :

A. FETHI.

Pour la Yougoslavie :

D<sup>r</sup> JANKO CHOUMANE (ŠUMAN).

**RÈGLEMENT**  
POUR  
L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID  
CONCERNANT  
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL  
DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

REVISÉ

A BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900, A WASHINGTON LE 2 JUIN 1911,  
A LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925 ET A LONDRES LE 2 JUIN 1934

ARTICLE PREMIER

Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce, en vertu de l'Arrangement du 14 avril 1891 révisé, devra être adressée par le propriétaire de la marque à l'Administration du pays d'origine, en la forme que cette dernière prescrira dans son règlement national.

ARTICLE 2.

Lorsque la marque sera régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, l'Administration de ce pays adressera au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne :

A. — Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, portant une représentation distincte de la marque, uniquement en impression noire, obtenue au moyen du cliché accompagnant le dépôt. Cette demande sera établie sur le formulaire fourni par le Bureau international et sera rédigée en langue française. Le formulaire sera rempli par l'Administration du pays d'origine ou celle-ci veillera à ce qu'il soit rempli correctement. La demande indiquera :

- 1° le nom du propriétaire de la marque ;
- 2° son adresse ; s'il est fait mention de plus d'une adresse, celle à laquelle les notifications devront être envoyées ; un domicile élu ne pourra être indiqué comme adresse que s'il résulte des autres indications de la demande que les conditions prévues par les articles premier et 2 de l'Arrangement sont remplies ;
- 3° le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire ;
- 4° les produits ou marchandises auxquels la marque est destinée (indication précise du genre de produits sans énumération trop détaillée) ;
- 5° la date du premier enregistrement et de la dernière inscription (renouvellement) de la marque dans le pays d'origine et son numéro d'ordre ;
- 6° s'il y a lieu, la date et le numéro des enregistrements internationaux antérieurs, ainsi que les mutations de propriété et les modifications de firme ou de nom qui n'auraient pas été notifiées au Bureau international.

B. — (1) Un cliché de la marque pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement ; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. Ce cliché sera, un an après sa publication, retourné au propriétaire de la marque, aux frais de celui-ci, s'il en a fait la demande. Tout cliché non réclamé à la fin de la deuxième année sera détruit.

(2) Le formulaire de demande d'enregistrement fera mention de ces dernières dispositions et portera une rubrique dans laquelle il sera indiqué si le propriétaire de la marque désire ou non rentrer en possession de son cliché.

C. — Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque : quarante exemplaires, sur papier, d'une reproduction en couleur, dont les dimensions ne dépasseront pas 20 centimètres de côté. Un des exemplaires sera fixé sur chacune des demandes d'enregistrement à côté de l'empreinte en noir. Si la marque comporte plusieurs parties séparées, elles devront être réunies et collées, pour chacun des quarante spécimens, sur une feuille de papier fort. La demande devra porter une brève mention en langue française indiquant uniquement la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée pour les parties essentielles de la marque. Au cas où l'une ou l'autre des conditions relatives à la couleur ne serait pas remplie, le Bureau international procédera à l'enregistrement et à la notification de la marque sans tenir compte de la couleur, si le dépôt n'a pas été régularisé dans un délai fixé par lui.

D. — (1) Le montant de l'émolument international, à moins qu'il n'ait été envoyé d'avance et directement au Bureau international par le propriétaire de la marque. Cette somme devra être versée en espèces au Bureau international, ou lui être envoyée par mandat postal, ou par versement sur son compte de chèques postaux ou par chèque tiré sur une banque de Berne. Tout paiement devra être accompagné de l'indication du nom et du domicile du propriétaire de la marque.

(2) Les demandes d'enregistrement devront préciser à quelle date, sous quelle forme et par qui ce paiement aura été effectué ; elles indiqueront aussi si l'émolument international est payé immédiatement pour les 20 ans ou seulement pour les 10 premières années. S'il s'agit d'un dépôt global, toutes les marques comprises dans ce dépôt doivent être uniformément déposées pour la même durée, soit de 20, soit de 10 ans.

(3) Lorsqu'une marque renferme des inscriptions dans une langue ou en caractères généralement peu connus, l'Administration du pays d'origine exigera du propriétaire qu'il joigne à son dépôt international une douzaine d'exemplaires d'une traduction en français de ces inscriptions, afin d'accélérer l'examen de la marque dans quelques pays.

(4) Le cas échéant et dans le même but, l'Administration du pays d'origine aura la faculté de certifier sur la demande d'enregistrement que le déposant a justifié auprès d'elle du droit à l'usage de l'armoirie, du portrait, de la distinction honorifique ou du nom d'un tiers qui figure dans la marque.

(5) L'Administration du pays d'origine aura également le droit de certifier, le cas échéant, sur la demande d'enregistrement, que la marque est constituée par la forme de l'objet corporel (à trois dimensions) figurant sur la demande et sur le cliché déposé.

(6) Les formulaires de demande d'enregistrement international seront fournis gratuitement aux Administrations par le Bureau international.

(7) Le renouvellement du dépôt international donnera lieu aux mêmes opérations qu'un nouveau dépôt.

ARTICLE 2 *bis*.

(1) Si le Bureau international constate qu'une demande d'enregistrement est incomplète ou irrégulière, il est autorisé à surseoir à l'enregistrement de cette marque, mais doit en aviser sans retard l'Administration intéressée, à laquelle il appartiendra de lui notifier que la demande doit être modifiée, retirée ou maintenue.

(2) Le Bureau international pourra notamment, et en observant la même procédure, surseoir à l'enregistrement :

- 1° si la demande contient des indications de produits, ou incompréhensibles ou trop vagues, telles que « marchandises diverses », « et autres produits » et, en particulier, l'expression « etc. » ;
- 2° si le cliché reçu ne donne pas une empreinte suffisamment claire des éléments de la marque ;
- 3° si la marque porte le signe d'une croix pouvant être confondue avec la « Croix-Rouge » et si, pour éviter des refus certains, il y a lieu d'obtenir du propriétaire la déclaration préalable que la marque ne sera employée ni en couleur rouge, ni en une couleur similaire ;
- 4° si, au cas où la demande porte le rappel d'un enregistrement international antérieur, l'énoncé du nom du déposant ne concorde pas avec celui qui est inscrit au Registre international.

(3) Lorsqu'un dépôt de ce genre n'est pas régularisé dans les six mois, le Bureau international est autorisé à fixer un délai de même longueur pour la liquidation de l'affaire. Il en avertira aussi bien le propriétaire de la marque ou son mandataire que l'Administration qui a demandé l'enregistrement. Ces deux délais partent de la date de la notification du Bureau international. Ceux-ci écoulés sans qu'une réponse soit parvenue à ce Bureau, le dépôt pourra être considéré comme abandonné et l'émolument sera renvoyé au déposant, après déduction de 20 fr. au maximum.

(4) Lorsqu'une demande d'enregistrement incomplète ou irrégulière fait partie d'un dépôt collectif de plusieurs marques, l'enregistrement de toute la collection sera suspendu, à moins que l'Administration intéressée ou le propriétaire de la marque n'autorise le Bureau international à considérer celle-ci comme sortie du dépôt collectif et à la traiter comme marque isolée.

## ARTICLE 3.

Le Bureau international procédera sans retard à l'inscription de la marque dans un registre qui portera une empreinte de celle-ci obtenue au moyen du cliché et contiendra les indications suivantes :

- 1° le numéro d'ordre de la marque ;
- 2° le nom du propriétaire de la marque ;
- 3° son adresse ;
- 4° les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;
- 5° le pays d'origine de la marque ;
- 6° la date du premier enregistrement et de la dernière inscription (renouvellement) et le numéro d'ordre dans le pays d'origine ;
- 7° les mentions relatives à une revendication de couleur, à un enregistrement international antérieur rappelé lors du nouveau dépôt, etc. ;
- 8° la date de l'enregistrement au Bureau international ;

- 9° la durée pour laquelle le montant de l'émolument a été payé ;
- 10° la date de la notification aux Administrations et de la publication ;
- 11° les mentions relatives à la situation de la marque, telles que : refus de protection, limitations, transmissions, renonciations, radiations, etc.

## ARTICLE 4.

(1) L'inscription une fois faite dans le Registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande sous quelle date et sous quel numéro l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira tous deux de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du Bureau, l'autre sera renvoyé à l'Administration du pays d'origine, laquelle, après avoir pris note desdites indications, le transmettra au propriétaire de la marque ou à son mandataire. En outre, le Bureau international notifiera sans retard aux Administrations l'enregistrement opéré, en envoyant à chacune d'elles une reproduction typographique de la marque, accompagnée des indications mentionnées sous les chiffres 1° à 9° de l'article 3.

(2) Dans le cas prévu par l'article 2, lettre C, la susdite notification sera accompagnée d'un exemplaire de la reproduction en couleur de la marque.

## ART.

(1) Le Bureau international publiera la marque dans sa feuille périodique « Les Marques internationales ». Cette publication consistera dans la reproduction de la marque, accompagnée des indications mentionnées sous les chiffres 1° à 9° de l'article 3. Chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de cette feuille qu'il lui conviendra de demander ; toutefois la gratuité ne s'étendra pas aux numéros déjà parus au moment où cette demande est formulée. Cependant les numéros manquants, réclamés dans les six mois qui suivent l'expédition de la feuille, seront remplacés gratuitement.

(2) Au commencement de chaque année, le Bureau international fera paraître une table où seront indiqués, par ordre alphabétique et par pays contractant, les noms des propriétaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

## ARTICLE 6.

(1) La notification, soit d'un refus, soit d'une décision consécutive à un refus provisoire ou définitif, soit d'une invalidation totale ou partielle, sera transmise au Bureau international en trois expéditions identiques destinées : l'une au Bureau précité, l'autre à l'Administration du pays d'origine, la troisième au propriétaire de la marque ou à son mandataire. La notification du refus, faite sur formulaire, devra indiquer au moins le pays du refus, la date d'expédition de l'avis du refus, le numéro et la date de l'enregistrement international de la marque, le nom et le domicile du propriétaire et les motifs du refus et, au cas de refus partiel, si celui-ci porte sur une ou plusieurs classes de produits, donner la liste des produits contenus dans la ou les classes pour lesquelles la protection est refusée ou acceptée. Les notifications de refus provisoire devront indiquer le délai dans lequel les intéressés devront faire valoir leurs droits.

(2) Si le refus est motivé par l'existence d'un dépôt antérieur, la notification devra préciser la marque, nationale ou internationale, avec laquelle il y a collision et spécifier le nom et le domicile du propriétaire de cette marque antérieure, la date d'enregistrement de celle-ci et son numéro d'ordre. L'Administration refusante joindra un fac-similé à la notification chaque fois qu'elle en aura à sa disposition.

(3) L'avis du refus portera au verso un aperçu des dispositions essentielles de la loi relatives aux refus. Il indiquera quel est le délai de recours contre ceux-ci et à quelle autorité ce recours devra être adressé ; l'avis d'invalidation, lorsque celle-ci est susceptible de recours, devra également contenir ces deux indications. S'il le juge nécessaire, le Bureau international est autorisé à demander à l'Administration en cause de lui fournir un complément d'information et notamment l'indication des motifs d'invalidation.

(4) Au cas où il constate qu'un avis de refus lui a été expédié postérieurement à l'expiration du délai d'un an à partir de l'enregistrement international de la marque, le Bureau international n'inscrit pas le refus dans son Registre, ne le transmet pas à l'Administration du pays d'origine ni au titulaire de la marque (ou à son mandataire) et se borne à aviser l'Administration refusante que le refus est tardif.

#### ARTICLE 7.

(1) Les changements survenus dans l'inscription d'une marque et qui auront fait l'objet de la notification prévue par les articles 9, 9 *bis* et 9 *ter* de l'Arrangement seront consignés dans le Registre international. Sont exceptés les cas où le changement ne pourra être enregistré soit parce qu'il est fait au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale, soit parce que l'assentiment de l'Administration du nouveau pays auquel ressortit le cessionnaire n'aura pas été obtenu, soit parce que le paiement des taxes prescrites n'a pas été effectué ; une note sommaire au Registre international fera mention de cette situation.

(2) Le Bureau international notifiera à son tour aux Administrations les changements enregistrés et, pour autant qu'ils concernent les articles 9, 9 *bis* et 9 *ter*, les publiera dans son journal.

(3) Ces mêmes dispositions feront règle si le domicile du propriétaire d'une marque est transféré d'un pays dans un autre.

(4) Dans le cas où un transfert de propriété ou de domicile ne pourra pas être enregistré, le Bureau international demandera à l'Administration de l'ancien pays d'origine l'autorisation de radier la marque.

#### ARTICLE 7 *bis*.

(1) Si la cession de la marque internationale pour une partie seulement des produits pour lesquels elle a été enregistrée est notifiée au Bureau international, l'enregistrement international sera radié en ce qui concerne la partie des produits ainsi cédée ; le Bureau international notifiera le changement intervenu aux pays contractants et le cessionnaire aura un délai de trois mois, à compter de la date de cette notification, pour remplir les formalités requises pour l'enregistrement international. Ces formalités une fois remplies, le Bureau international procédera au nouvel enregistrement. Le nouvel enregistrement sera considéré comme substitué à l'enregistrement antérieur pour la partie des produits désignés dans les mêmes termes que dans l'enregistrement antérieur, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier.

(2) Si une marque internationale est cédée pour un ou plusieurs pays seulement, l'enregistrement international sera radié pour ce qui concerne ce ou ces pays ; le Bureau international notifiera ce changement aux Administrations et le cessionnaire aura un délai de trois mois, à partir de cette notification, pour requérir l'enregistrement national de la marque dans chacun de ces pays. Cet enregistrement sera considéré, pour les produits désignés dans les mêmes termes que dans la notification de radiation, comme substitué à l'enregistrement international, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier.



## ARTICLE 8.

Les taxes afférentes aux opérations prévues par les articles 5 *ter*, 8, 9 et 9 *ter* de l'Arrangement et qui, en principe, sont payables d'avance et toujours en monnaie suisse, sont fixées comme suit :

A. — (1) Taxes pour les inscriptions au Registre international, y compris les frais de notification aux Administrations et, s'il y a lieu, de publication :

- 1<sup>o</sup> Transmissions : 30 fr. pour une seule marque et 20 fr. pour chacune des marques en plus de la première appartenant au même propriétaire et faisant l'objet de la même notification de l'Administration du pays d'origine ;
- 2<sup>o</sup> Toutes autres modifications au Registre international, telles que changements de nom ou de raison de commerce, changements de domicile (indépendants de toute transmission), rectifications nécessitées par une faute du déposant : 10 fr. par opération et par marque. Toutefois, lorsqu'une même notification de l'Administration du pays d'origine concernera plusieurs marques appartenant au même propriétaire ou plusieurs opérations se rapportant à une même marque et lorsqu'il s'agira d'opérations devant être comprises dans une même notification du Bureau international aux Administrations, la taxe de 10 fr. ci-dessus prévue ne sera perçue que pour une seule marque ou une seule opération ; elle sera réduite de moitié pour les autres marques ou les autres opérations.

(2) Sont exemptes de taxes les limitations et renonciations notifiées simultanément avec la demande d'enregistrement, les radiations générales, les opérations qui sont la suite d'un avis de refus provisoire ou d'un arrêt judiciaire et celles qui seraient englobées dans une demande de renouvellement.

B. — Taxes pour les copies ou extraits du Registre international des marques : 5 fr. par marque. Toutefois, lorsque les mentions relatives à plusieurs marques pourront être réunies sur la même feuille, la taxe sera réduite à 2 fr. pour chacune des marques en plus de la première. Les demandes de ces documents concernant plusieurs marques devront indiquer s'il s'agit d'extraits séparés ou d'un extrait global. Tout autre extrait, attestation ou recherche (autres que celles sous lettre C), demandé au Bureau international en outre des documents dont la délivrance est obligatoire, donnera lieu à la perception d'une taxe qui sera, dans la règle, de 5 fr.

C. — Taxe pour recherches d'antériorité parmi les marques internationales déjà enregistrées : 5 fr. par marque. Si la recherche doit porter sur de nombreuses catégories de produits ou à la fois sur une marque figurative et sur une dénomination, ou si une marque figurative contient plus d'un élément essentiel, cette taxe sera doublée. Il en sera de même lorsque le demandeur omettra de préciser sur quel genre de produits doit porter la recherche ou de joindre un dessin ou une esquisse de la marque figurative au sujet de laquelle il désire être renseigné. Le Bureau international peut, à son gré, différer toute recherche en attendant les précisions qu'il demandera.

D. — Surtaxe prévue par l'article 8 de l'Arrangement lorsque la liste des produits pour laquelle la protection d'une marque est revendiquée dépasse 100 mots : 1 fr. par groupe de 10 mots supplémentaires dans tous les cas où il y a lieu à l'inscription ou à la publication d'une liste dépassant 100 mots.

E. — Les Administrations des pays contractants qui notifient au Bureau international des opérations passibles des taxes prévues sous les rubriques A, B, C, D indiqueront la date du paiement de la taxe et le nom de la personne qui l'a effectué.

#### ARTICLE 9.

Au commencement de chaque année, le Bureau international établira le compte des dépenses faites au cours de l'année précédente pour le service de l'enregistrement international, y compris un prélèvement de 5 % des recettes brutes du service, à verser à la Caisse de retraite instituée pour le personnel du Bureau international, jusqu'à ce que le total des prélèvements ainsi opérés ait atteint 200,000 fr. suisses ; le montant de ce compte sera déduit du total des recettes, et l'excédent de celles-ci sera réparti par parts égales entre tous les pays contractants, en attendant que d'autres modalités de répartition aient été déterminées d'un commun accord par les pays contractants.

#### ARTICLE 10.

La notification collective, pour autant qu'elle est prévue par l'article 11 de l'Arrangement, contiendra les mêmes indications que les notifications prévues par les articles 4 et 7 du présent Règlement.

#### ARTICLE 11.

Le présent Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée. Les Administrations pourront toutefois y apporter, conformément aux dispositions de l'article 10 dudit Arrangement, les modifications qui leur paraîtront nécessaires d'après le mode de procéder déterminé à l'article suivant.

#### ARTICLE 12.

Les propositions de modifications du présent Règlement, formulées par un pays contractant ou par le Bureau international, seront communiquées par ce dernier aux Administrations, qui lui feront parvenir leur avis dans le délai de six mois. Si, après l'expiration de ce délai, la proposition est adoptée par la majorité des Administrations sans qu'aucune Administration se soit prononcée pour le rejet ou la modification du texte proposé, elle entrera en vigueur pour tous les pays contractants trois mois après le jour où le Bureau international aura notifié cette acceptation aux Administrations.

*Note.* — Le présent Règlement n'a pas été signé. Il a été adopté par la Conférence de Londres dans la deuxième Séance plénière, tenue les 31 mai-1<sup>er</sup> juin 1934.